FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
19ème session
Point 25 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/22
30 août 1996

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles qui doivent être perçues. A cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du Fonds de 1971.

1.2 Les dépenses du Fonds de 1971 se subdivisent comme suit:

a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds de 1971 et tout déficit d'exercices antérieurs;

b) paiement des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement (petites demandes d'indemnisation); et

c) paiement des demandes d'indemnisation nées d'un même événement dans la mesure où le montant total dépasse 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS) (grosses demandes d'indemnisation).

Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être couvertes par le fonds général (voir l'article 7.1c) du Règlement financier) tandis que les dépenses afférentes aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus doivent être couvertes au moyen des fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir l'article 7.2d) du Règlement financier).

2 Fonds général

2.1 Prévisions des contributions nécessaires en 1997

2.1.1 Aux termes de l'article 7.1c) du Règlement financier, les sommes au crédit du fonds général sont utilisées pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1971 et pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 1 million de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation).

2.1.2 Aux termes de l'article 7.1b) du Règlement financier, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée.

2.1.3 Le montant des contributions annuelles nécessaires pour le fonds général en 1997 a été calculé comme suit:

		£
Dépenses		
a)	Dépenses administratives (projet de budget pour 1997)	1 821 720
b)	Petites demandes d'indemnisation (voir l'annexe II)	790 717
c)	Fonds de roulement	15 000 000
		17 612 437
Recettes		
a)	Excédent au 31.12.96	15 184 524
b)	Intérêts à échoir en 1997	770 000
c)	Remboursement par le Fonds de 1992 de sa part des dépenses administratives au titre de 1996 (budget pour 1996 du Fonds de 1992)	338 508
d)	Remboursement par le Fonds de 1992 de sa part des dépenses administratives au titre de 1997 (projet de budget pour 1997 du Fonds de 1992)	583 716
e)	Contributions annuelles au fonds général	735 689
		17 612 437

2.1.4 Ces prévisions sont fondées sur les considérations qui suivent. Des renseignements concernant les différents événements figurent dans le document 71FUND/A.19/5 (annexe IV, tableau III) ainsi que dans les divers documents portant sur des événements qui sont soumis à la 50ème session du Comité exécutif.

2.1.5 Il conviendrait de noter que les prévisions indiquées dans le présent document en ce qui concerne les montants que devra verser le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière ont été établies uniquement aux fins du calcul des contributions annuelles, sans préjuger de la position du Fonds de 1971 à l'égard des demandes d'indemnisation.

2.2 Surplus au 31 décembre 1996

2.2.1 Comme il ressort du projet de budget pour 1997 (document 71FUND/A.19/21, annexe), l'excédent prévu à la fin de 1996 est évalué à £15 184 524 et se calcule de la manière exposée ci-après.

2.2.2 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Sea Prince* va, en 1996, dépasser le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£975 724). Le montant qui dépasse ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* au titre duquel l'Assemblée a décidé, à sa 18ème session tenue en octobre 1995, de percevoir £11 millions au titre des contributions annuelles de 1995 pour le sinistre du *Sea Prince*. En ce qui concerne ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.6 ci-dessous.

2.2.3 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Yeo Myung* risque de dépasser en 1996 le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£963 298). Le montant qui dépasse ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* au titre duquel l'Assemblée a décidé, à sa 18ème session tenue en octobre 1995, de percevoir £2 millions au titre des contributions annuelles de 1995 pour le sinistre du *Yeo Myung*. En ce qui concerne ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.7 ci-dessous.

		£
Excédent au 1er janvier 1996		15 388 781
Plus	£	
Contributions annuelles à recevoir en 1996 pour 1995	5 881 058	
Contributions initiales	37 473	
Intérêts échus en 1996 (estimation)	715 000	
	6 633 531	6 633 531
		22 022 312
Moins	£	
Dépenses administratives, Budget pour 1996	1 435 930	
Dépenses générales au titre des demandes d'indemnisation en 1996 (voir l'annexe I)	5 401 858	
	6 837 788	6 837 788
Excédent au 31 décembre 1996		15 184 524

2.2.4 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Senyo Maru* va, en 1996, dépasser le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£959 421). Le montant qui dépasse ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru* au titre duquel l'Assemblée a décidé, à sa 18ème session tenue en octobre 1995, de percevoir £3 millions au titre des contributions annuelles de 1995. En ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru*, il convient de se reporter au paragraphe 7 ci-dessous.

2.2.5 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Sea Empress* risque de dépasser, en 1996, le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£952 381). Le montant qui dépasse ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds général et sera remboursé une fois que les contributions au fonds des grosses demandes

d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* auront été mises en recouvrement et acquittées. S'agissant de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.10 ci-dessous.

2.2.6 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *N°1 Yung Jung* risque de dépasser en 1996 le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£939 408). Le montant qui dépasse ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds général et sera remboursé une fois que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *N°1 Yung Jung* auront été mises en recouvrement et acquittées. S'agissant de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.11 ci-dessous.

2.2.7 Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I, des versements ont été effectués ou sont prévus en 1996 à titre d'indemnisation et/ou de prise en charge financière en ce qui concerne cinq autres sinistres. En outre, des frais d'honoraires ont été ou seront encourus en 1996 au titre d'un certain nombre d'autres sinistres, notamment les sinistres du *Sea Prince*, du *Yeo Myung* et du *Sea Empress*.

2.3 Montant approximatif des dépenses pour 1997

Dépenses administratives

2.3.1 Les dépenses administratives du Fonds de 1971 pour l'année 1997, telles que proposées par l'Administrateur dans le projet de budget pour 1997, s'élèvent à £1 821 720 (document 71FUND/A.19/21).

Petites demandes d'indemnisation

2.3.2 Les événements connus à l'égard desquels des versements pourront devoir être effectués au moyen du fonds général en 1997 sont énumérés à l'annexe II.

2.3.3 Le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Honam Sapphire* va, en 1997, peut-être dépasser le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£961 945). S'agissant de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.9 ci-dessous.

2.3.4 Selon les estimations, le montant total des versements prélevés par le Fonds de 1971 sur le fonds général en 1997 s'élèvera à £790 717. Ces prévisions ne tiennent pas compte des demandes d'indemnisation nées de sinistres qui pourront se produire après l'élaboration du présent document et au sujet desquels des versements pourront avoir été effectués avant la fin de 1997. Ces versements devraient être prélevés sur le fonds de roulement. Il en serait de même des paiements qui, bien que n'étant pas prévus avant 1998, devront en fait être effectués plus tôt.

Fonds de roulement

2.3.4 A sa 17ème session, tenue en octobre 1994, l'Assemblée a décidé que le Fonds de 1971 devrait maintenir un fonds de roulement à £15 millions (document FUND/A.17/35, paragraphe 20.3). Ce fonds est nécessaire pour faire face aux dépenses découlant de demandes d'indemnisation dont on n'aurait pas tenu compte dans les dépenses estimatives relatives aux petites demandes d'indemnisation, et pour effectuer des prêts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation afin de donner suite aux demandes, dans la mesure où le solde disponible dans le fonds en question n'est pas suffisant.

2.4 Montant estimatif des recettes pour 1997

Excédent

2.4.1 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, l'excédent du fonds général prévu à la fin de 1996 est évalué à £15 184 524.

Intérêts

2.4.2 Les intérêts à échoir sur les placements du Fonds de 1971 en 1997 sont évalués à £770 000 (budget pour 1997, document 71FUND/A.19/21, annexe). Cette estimation suppose le placement d'une somme moyenne d'environ £14 millions.

Contributions initiales

2.4.3 Au moment de l'élaboration du présent document, on n'a connaissance d'aucun Etat à l'égard duquel les contributions initiales pourront être exigibles en 1997.

Remboursement par le Fonds de 1992 de sa part des dépenses administratives au titre de 1996

2.4.4 Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 9 du document 71FUND/A/ES.2/22, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 devraient être répartis, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1996, à raison de 75% pour le Fonds de 1971 et 25% pour le Fonds de 1992. Le Fonds de 1971 facturera le Fonds de 1992 au titre de ces dépenses le 1er février 1997, date à laquelle les contributions au Fonds de 1992 seront exigibles. La part du Fonds de 1992 est estimée à £338 508 environ (voir le budget pour 1996 du Fonds de 1992, document 92FUND/A.1/34, paragraphe 26.2).

Remboursement par le Fonds de 1992 de sa part des dépenses administratives au titre de 1997

2.4.5 Dans le document 71FUND/A.19/21, l'Administrateur a proposé que les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 soient, en 1997, répartis à raison de 70% pour le Fonds de 1971 et 30% pour le Fonds de 1992. Le 31 décembre 1997, le Fonds de 1992 reversera au Fonds de 1971 sa part de dépenses. La part du Fonds de 1992 est estimée à £583 716 (budget pour 1997, document 71FUND/A.19/21, annexe).

2.5 Contributions au fonds général

Comme l'indiquent les prévisions contenues dans le tableau figurant au paragraphe 2.1.3 ci-dessus, il serait nécessaire de percevoir des contributions d'un montant de £735 689 pour équilibrer le compte du fonds général en 1997. L'Administrateur estime que le fonds de roulement pourrait combler ce déficit. L'Assemblée voudra donc peut-être décider de ne pas percevoir de contributions annuelles pour le fonds général en 1996.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

3.1 *Vistabella*

3.1.1 Durant l'année 1994, le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Vistabella* a atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£743 092). A sa 17ème session tenue en octobre 1994, l'Assemblée a décidé de différer une décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* jusqu'à ce que le coût total du sinistre puisse être établi pour le FIPOL. Les versements en sus du plafond de 1 million de DTS ont été empruntés au fonds général; cet emprunt sera remboursé avec intérêts au fonds général lorsque les contributions au fonds

des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* auront été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.1.2 Le montant total des créances admises s'élève à £1 002 512. Toute nouvelle créance est frappée de prescription. Le Fonds de 1971 encourra certains frais d'honoraires en 1996 et 1997. Le total escompté des paiements que le Fonds de 1971 devrait effectuer avant le 31 décembre 1997 au titre du sinistre du *Vistabella* peut se résumer comme suit:

	£
Indemnisation	1 002 512
Honoraires et dépenses jusqu'au 31.12.95	68 619
	1 071 131
Honoraires et dépenses de 1996 et 1997 (estimation)	40 000
	1 111 131
A prélever sur le fonds général	-743 092
	368 039
Intérêts sur l'emprunt au fonds général en 1996 et 1997 (estimation)	15 000
A prélever sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation	383 039

3.1.3 Le Fonds de 1971 a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur afin de recouvrer le montant des indemnités versées par le Fonds (voir le document soumis à la 50ème session du Comité exécutif). On ne sait pas au juste quand cette procédure judiciaire sera achevée.

3.1.4 Compte tenu de l'incertitude qui entoure la procédure judiciaire visée ci-dessus et des montants relativement faibles en cause, l'Administrateur est d'avis qu'il conviendrait de différer une décision de percevoir des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* jusqu'au moment où l'on pourra établir le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971.

3.2 *Haven*

3.2.1 A sa 14ème session tenue en octobre 1991, l'Assemblée a décidé de fixer à £15 millions le montant des contributions annuelles pour 1991 à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*. Ces contributions étaient exigibles le 1er février 1992 (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.2). A sa 15ème session tenue en octobre 1992, l'Assemblée a décidé de percevoir un montant supplémentaire de £10 millions au titre des contributions annuelles pour 1992 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, exigibles le 1er février 1993 (document FUND/A.15/28, paragraphe 14.4).

3.2.2 Le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général (£764 798) a déjà été utilisé pour le règlement d'honoraires et autres dépenses. Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* était de £29 156 430 au 31 décembre 1995 (document 71FUND/A.19/5, annexe VI, état V). En 1996, le Fonds de 1971 a versé à des demandeurs en France des indemnités totalisant £1 382 138 et l'on s'attend à ce que deux demandeurs italiens reçoivent très prochainement des paiements de £670 000 au total. D'après les estimations, au 31 décembre 1996, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* dégagera un solde d'environ £27,5 millions, après addition des intérêts accumulés en 1996 sur le placement de ses avoirs et déduction des honoraires et autres dépenses encourus en 1996.

3.2.3 La situation en ce qui concerne les demandes nées du sinistre du *Haven* est décrite dans un document présenté à la 50ème session du Comité exécutif. On notera que, comme cela est indiqué dans ce document, le Fonds de 1971 a maintenu, lors de la procédure judiciaire ouverte en Italie, que les

créances ont été dans leur majorité frappées de prescription, pour ce qui concerne le Fonds, le 11 avril 1994 ou peu après cette date.

3.2.4 A sa 43ème session tenue en juin 1995, le Comité exécutif a donné pour instructions à l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et l'a autorisé à accepter, au nom du Fonds de 1971, un règlement global dans le cadre d'un montant total de Lit 137 643 800 000 (£58,4 millions), comme cela est indiqué au paragraphe 3.14 du document FUND/EXC.43/7, selon certaines modalités et conditions. Sur ce total, le Fonds de 1971 participerait pour un montant de Lit 78 693 580 000, soit £33,4 millions, ce qui correspondrait à la différence entre le fonds de limitation du propriétaire et la limite maximale du fonds fixée à 60 millions de DTS (Lit 102 643 800 000, soit £43,5 millions). Le Comité exécutif a précisé que les négociations avec les demandeurs étaient menées sans préjuger de la position adoptée par le Fonds de 1971 pour ce qui concerne la question de prescription, en attendant qu'une solution soit apportée à toutes les questions en suspens.

3.2.5 Ainsi qu'il l'a signalé à l'Assemblée, à sa 18ème session, le Gouvernement italien n'a ni accepté l'offre de règlement global selon les modalités évoquées au paragraphe 3.2.4 ci-dessus, ni indiqué qu'il considérait l'offre favorablement. C'est pourquoi l'Assemblée a interprété cette absence de réaction comme une non-acceptation de l'offre par le Gouvernement. L'Assemblée a signalé que toute initiative future visant un règlement global devrait être prise par les demandeurs, y compris par le Gouvernement italien et que, au cas où les demandeurs, dont le Gouvernement italien, souhaiteraient revenir à un accord conformément aux modalités de l'offre antérieure, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée pour qu'elle se prononce. Celle-ci a noté que l'assureur du propriétaire du navire avait l'intention de poursuivre, du moins pendant un certain temps, ses négociations et discussions avec les autorités locales italiennes dans l'espoir que si ces autorités acceptaient d'être parties à un règlement global, la position du Gouvernement italien pourrait en être modifiée (document FUND/A.18/26, paragraphes 11.8, 11.9 et 11.12).

3.2.6 Le Gouvernement italien n'a pas indiqué qu'il souhaitait parvenir à un règlement conformément aux modalités susvisées. Si des faits nouveaux intervenus avant la 19ème session de l'Assemblée le justifiaient, l'Administrateur soumettrait un additif au présent document.

3.3 *Aegean Sea*

3.3.1 A sa 16ème session tenue en octobre 1993, l'Assemblée a décidé de percevoir £20 millions au titre des contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*, exigibles le 1er février 1994 (document FUND/A.16/32, paragraphe 17.4). A sa 17ème session tenue en octobre 1994, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles supplémentaires d'un montant de £15 millions pour 1994 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*, exigibles le 1er février 1995 (FUND/A.17/35, paragraphe 21.3).

3.3.2 Des demandes d'indemnisation ont été soumises pour un montant total de près de £125 millions. Il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer le montant total des demandes d'indemnisation admises. Des demandes ont été frappées de prescription le 3 décembre 1995 ou peu de temps après. De l'avis de l'Administrateur, il se peut que le montant total des demandes admises atteigne au moins £40 millions. Le Fonds de 1971 a versé environ £4,2 millions en indemnités et l'assureur P & I du propriétaire du navire a payé quelque £4 millions. Le montant de limitation applicable à l'*Aegean Sea* se monte à environ £5,8 millions. Le Fonds de 1971 devra également encourir d'importants frais d'honoraires et frais divers.

3.3.3 Dans un jugement rendu le 30 avril 1996 par le tribunal criminel de La Corogne, le tribunal a estimé que dans le cas de la plupart des demandes, il n'existait pas suffisamment de preuves pour qu'il puisse évaluer le quantum du dommage subi et que c'était la raison pour laquelle le tribunal avait renvoyé la plupart des demandes à la procédure d'exécution du jugement.

3.3.4 Au 31 décembre 1995, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea* a dégagé un solde de £33 842 451 (document 71FUND/A.19/5, annexe IV, état VI). Il est prévu qu'au 31 décembre 1996 ce fonds fasse apparaître un solde de £35 millions environ.

3.3.5 L'Administrateur estime qu'il serait prématuré à ce stade de proposer la perception de contributions annuelles supplémentaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*. Tout versement en sus du montant de £35 millions recueilli en tant que contributions annuelles pour 1993 et 1994 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question lorsque de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.4 *Braer*

3.4.1 A sa 16ème session tenue en octobre 1993, l'Assemblée a décidé de percevoir £35 millions au titre des contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer*, exigibles le 1er février 1994 (document FUND/A.16/32, paragraphe 17.4). A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a décidé de percevoir £14 millions supplémentaires au titre des contributions annuelles pour 1995 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, exigibles le 1er février 1996 (document FUND/A.18/26, paragraphe 18.4a)).

3.4.2 Le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore connu. Le Fonds de 1971 a versé environ £41 millions à titre d'indemnités et l'assureur du propriétaire du navire a payé quelque £4,8 millions. De nouvelles demandes s'élevant à £1,9 million ont fait l'objet d'un accord. En outre, des demandes d'un montant de £75 millions ont été présentées devant le tribunal de session d'Edimbourg. Des demandes ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu après. Le montant de limitation applicable au *Braer* atteint près de £5,5 millions. Le Fonds de 1971 a encouru d'importants frais d'honoraires et autres frais qui se chiffrent à environ £2,5 millions, et des frais supplémentaires portant sur des montants considérables seront encourus à cet égard.

3.4.3 En octobre 1995, le Comité exécutif a décidé de suspendre tout nouveau versement d'indemnités dans l'éventualité où le montant total des demandes avérées dépasserait le montant maximal disponible en vertu des Conventions (60 millions de DTS, soit £57 millions).

3.4.4 Au 31 décembre 1995, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* a indiqué un solde déficitaire de £7 794 155 (document 71FUND/A.19/5, annexe IV, état VII). Après l'encaissement des contributions annuelles en 1996, il est prévu qu'au 31 décembre 1996 le solde de ce fonds s'établira à 5,7 millions environ.

3.4.5 Compte tenu de l'incertitude qui entoure l'issue de la procédure judiciaire susvisée, l'Administrateur estime qu'il conviendrait de différer la décision de mettre en recouvrement de nouvelles contributions annuelles pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* jusqu'à ce que le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971 puisse être établi.

3.5 *Keumdong N°5*

3.5.1 A sa 16ème session tenue en octobre 1993, l'Assemblée a décidé de percevoir £5 millions au titre des contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*, exigibles le 1er février 1994 (document FUND/A.16/32, paragraphe 17.4). A sa 17ème session tenue en octobre 1994, l'Assemblée a décidé de percevoir de nouvelles contributions annuelles pour 1994 d'un montant de £10 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*, exigibles le 1er février 1995 (document FUND/A.17/35, paragraphe 21.3).

3.5.2 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées jusqu'ici s'élève à environ £10 millions. Des demandes d'un montant total de quelque £50 millions sont en suspens. Parmi celles-ci, des demandes s'élevant à £36 millions ont été soumises au tribunal. Il est possible que d'importantes indemnités soient versées en 1997. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire s'élève à £60 800 environ.

3.5.3 Il convient de noter que lorsque le tribunal de première instance rend un jugement, le défendeur peut être condamné, en vertu de la législation coréenne, à déposer auprès du tribunal les sommes que ce dernier lui avait octroyées, alors même que le défendeur aurait fait appel du jugement.

3.5.4 Au 31 décembre 1995, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* s'établissait à £11 957 808 (document 71FUND/A.19/5, annexe IV, état IX). Il est prévu qu'au 31 décembre 1996 ce fonds enregistrera un solde de £6 millions environ.

3.5.5 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose de procéder à une troisième perception de contributions annuelles pour 1996 d'un montant de £5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5.* Or, vu l'incertitude qui entoure la date du versement des indemnités, l'Administrateur propose que l'intégralité de cette perception soit remise à plus tard (voir la section 4.3 ci-dessous). Tout versement dépassant le montant de £15 millions recueilli en tant que contributions annuelles pour 1993 et 1994 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ou dépassant la perception supplémentaire, devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question lorsque de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.6 *Sea Prince*

3.6.1 A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a décidé de fixer les contributions annuelles de 1995, payables au 1er février 1996, à £11 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince* (document FUND/A.18/26, paragraphe 18.4b)).

3.6.2 Le montant global des demandes agréées jusqu'ici s'élève à près de £15,6 millions. Des demandes d'un montant de quelque £63 millions sont en suspens. Il est prévu que d'importantes indemnités seront versées en 1997. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est d'environ £13,1 millions.

3.6.3 Quant au cas éventuel où le Fonds de 1971 serait condamné à verser un cautionnement au tribunal, il convient de se reporter au paragraphe 3.5.3 ci-dessus.

3.6.4 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose de procéder, en ce qui concerne le sinistre du *Sea Prince*, à une deuxième perception de contributions annuelles pour 1996 d'un montant de £30 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1.* Or, vu l'incertitude qui entoure la date du versement des indemnités, l'Administrateur propose que l'intégralité de cette perception soit remise à plus tard (voir la section 4.3 ci-dessous). Tout versement dépassant le montant de £11 millions recueilli en ce qui concerne le sinistre du *Sea Prince* en tant que contributions annuelles pour 1995 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ou dépassant la perception supplémentaire, devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question lorsque de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.7 *Yeo Myung*

3.7.1 A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a décidé de fixer les contributions annuelles de 1995, payables au 1er février 1996, à £2 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* (document FUND/A.18/26, paragraphe 18.4b)).

3.7.2 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées jusqu'ici s'élève à environ £600 000. Des demandes d'un montant de quelque £7,6 millions sont en suspens. Il est prévu que d'importantes indemnités seront versées en 1997. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire s'élève à £16 500 environ.

3.7.3 Quant au cas éventuel où le Fonds de 1971 serait condamné à verser un cautionnement au tribunal, il convient de se reporter au paragraphe 3.5.3 ci-dessus.

3.7.4 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose de procéder, en ce qui concerne le sinistre du *Yeo Myung*, à une deuxième perception de contributions annuelles pour 1996 d'un montant de £5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*. Or, vu l'incertitude qui entoure la date du versement des indemnités, l'Administrateur propose qu'une partie de cette perception soit remise à plus tard (voir la section 4.3 ci-dessous). Tout versement dépassant le montant de £2 millions recueilli en ce qui concerne le sinistre du *Yeo Myung* en tant que contributions annuelles pour 1995 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ou dépassant la perception supplémentaire, devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question lorsque de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.8 *Yuil N°1*

3.8.1 A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a décidé de fixer les contributions annuelles de 1995, payables au 1er février 1996, à £7 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* (document FUND/A.18/26, paragraphe 18.4b)).

3.8.2 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées jusqu'ici s'élève à environ £12,5 millions. Des demandes d'un montant total de quelque £51 millions sont en suspens. Il est prévu que d'importantes indemnités seront versées en 1997. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire s'élève à £192 000 environ.

3.8.3 Quant au cas éventuel où le Fonds de 1971 serait condamné à verser un cautionnement au tribunal, il convient de se reporter au paragraphe 3.5.3 ci-dessus.

3.8.4 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose de procéder, en ce qui concerne le sinistre du *Yuil N°1*, à une deuxième perception de contributions annuelles pour 1996 d'un montant de £15 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*. Or, vu l'incertitude qui entoure la date du versement des indemnités, l'Administrateur propose qu'une partie de cette perception soit remise à plus tard (voir la section 4.3 ci-dessous). Tout versement dépassant le montant de £7 millions recueilli en ce qui concerne le sinistre du *Yuil N°1* en tant que contributions annuelles pour 1995 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ou dépassant la perception supplémentaire, devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question lorsque de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.9 *Honam Sapphire*

3.9.1 Le montant total des versements qu'effectuera le Fonds de 1971 en 1997 au titre du sinistre du *Honam Sapphire* risque d'atteindre le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£961 945). Il n'est toutefois pas possible à ce stade d'évaluer le montant total des demandes d'indemnisation admises.

3.9.2 L'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer une perception au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Honam Sapphire*. Tout versement qui dépasserait le plafond de £961 945 devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question une fois que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Honam Sapphire* auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.9.3 Si des faits nouveaux intervenus avant la 19ème session de l'Assemblée le justifiaient, l'Administrateur proposerait une perception au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Honam Sapphire* dans un additif au présent document.

3.10 *Sea Empress*

3.10.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.5 ci-dessus, le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 en 1996 au titre du sinistre du *Sea Empress* risque d'atteindre le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£952 381).

3.10.2 Il est difficile d'évaluer à ce stade le montant total des demandes avérées. Toutefois, sur la base des estimations des experts du Fonds de 1971, l'Administrateur estime qu'il serait opportun de se fonder sur un chiffre total de l'ordre de £40 à £55 millions au titre des demandes avérées. Le montant de limitation applicable au *Sea Empress* est estimé à £8 millions.

3.10.3 Sur cette base et compte tenu des honoraires et dépenses qui seront encourus par le Fonds de 1971, l'Administrateur propose de procéder à la perception de contributions annuelles pour 1996 d'un montant de £35 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*. Or, vu l'incertitude qui entoure la date du versement des indemnités, l'Administrateur propose qu'une partie de cette perception soit remise à plus tard (voir la section 4.3 ci-dessous). Tout versement dépassant le montant de £952 381, ou tout versement dépassant les £35 millions supplémentaires, devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question une fois qu'un volume suffisant de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* auraient été acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.11 *N°1 Yung Jung*

3.11.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.6 ci-dessus, il est prévu que le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 en 1996 au titre du sinistre du *N°1 Yung Jung* atteigne le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£939 408). Il n'est toutefois pas possible à ce stade d'évaluer le montant total des demandes d'indemnisation admises.

3.11.2 L'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer une perception au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *N°1 Yung Jung*. Tout versement qui dépasserait le plafond de £939 408 devrait être emprunté au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question une fois que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *N°1 Yung Jung* auraient

été mises en recouvrement et acquittées (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

3.11.3 Si des faits nouveaux intervenus avant la 19ème session de l'Assemblée le justifiaient, l'Administrateur proposerait une perception au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *N°1 Yung Jung* dans un additif au présent document.

4 Date de versement

4.1 La règle 3.7 du Règlement intérieur prévoit, sauf décision contraire de l'Assemblée, que les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles.

4.2 A sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a décidé d'introduire un système de facturation différée en vertu duquel l'Assemblée fixerait le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais déciderait que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année, au cas où cela s'avérerait nécessaire. L'Assemblée a également décidé de laisser à l'Administrateur le soin de choisir s'il conviendrait d'établir les factures pour la totalité ou une partie du montant additionnel autorisé par l'Assemblée (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11).

4.3 L'Administrateur estime que puisque la date du paiement des demandes à l'égard des sinistres du *Keumdong N°5*, du Sea Prince, du *Yeo Myung*, du *Yuil N°1* et du *Sea Empress* est incertaine, il serait opportun de différer une partie des perceptions proposées, ou, dans le cas du *Keumdong N°5*, la perception intégrale. Il propose donc de fixer au 1er février 1997 la date de versement d'une partie des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et pour le *Sea Empress*, et de laisser à l'Administrateur le soin de choisir s'il conviendrait d'établir les factures pour la totalité ou une partie du montant des perceptions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997. Les propositions de l'Administrateur sont résumées dans le tableau ci-après:

Perception	Perception totale	Paiement au 1er février 1997	Montant maximal de la perception différée
Fonds général	0	0	0
FGDI* du *Keumdong N°5*	5 000 000	0	5 000 000
FGDI du *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*:			
Sea Prince	30 000 000	15 000 000	15 000 000
Yeo Myung	5 000 000	2 000 000	3 000 000
Yuil N°1	15 000 000	7 000 000	8 000 000
FGDI du *Sea Empress*	35 000 000	20 000 000	15 000 000
Total	90 000 000	44 000 000	46 000 000

*FGDI fonds des grosses demandes d'indemnisation

5 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Taiko Maru*

5.1 Les articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier ont trait à l'existence d'un solde excédentaire d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la

Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice et après que toutes les demandes d'indemnisation et toutes les dépenses nées de l'événement en question ont été réglées, ou lorsque le Comité exécutif a la certitude qu'aucune autre demande ne sera formée contre le Fonds de 1971 et que celui-ci ne sera pas appelé à faire face à d'autres dépenses. Si le solde est important, l'Assemblée décide si ce montant doit être crédité ou remboursé proportionnellement aux contributaires à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

5.2 A sa 16ème session tenue en octobre 1993, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £10 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Taiko Maru* (document FUND/A.16/32, paragraphe 17.4). Les contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient exigibles le 1er février 1994.

5.3 Toutes les demandes connues nées de ce sinistre ont été réglées et acquittées, et toutes les dépenses ont été honorées. Bien que les nouvelles demandes découlant du sinistre du *Taiko Maru* ne soient pas frappées de prescription avant le 31 mai 1999, à l'expiration du délai de six ans stipulé à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur estime qu'il est très peu probable que d'autres demandes seront soumises ou que d'autres dépenses seront engagées. C'est pourquoi l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le solde excédentaire qui se dégage sur ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

5.4 Au 31 décembre 1995, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Taiko Maru* dégageait un solde excédentaire de £3 395 410 (document 71FUND/A.19/5, annexe IV, état VIII). Selon les estimations, au 31 décembre 1996, le solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation s'élèvera à environ £3,6 millions. De l'avis de l'Administrateur, ce montant est important. Il propose donc qu'un montant de £3,5 millions soit reversé, le 1er février 1997, aux contributaires du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Taiko Maru* et que le solde soit viré au fonds général.

6 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Toyotaka Maru*

6.1 A sa 17ème session tenue en octobre 1994, l'Assemblée a décidé de percevoir £9 millions, exigibles le 1er février 1995, au titre des contributions annuelles pour 1994 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Toyotaka Maru* (FUND/A.17/35, paragraphe 21.3).

6.2 Toutes les demandes connues nées de ce sinistre ont été réglées et acquittées, et toutes les dépenses ont été honorées. Bien que les nouvelles demandes découlant du sinistre du *Toyotaka Maru* ne soient pas frappées de prescription avant le 17 octobre 2000, à l'expiration du délai de six ans stipulé à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur estime qu'il est très peu probable que d'autres demandes seront soumises ou que d'autres dépenses seront engagées. C'est pourquoi l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le solde excédentaire qui se dégage sur ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

6.3 Au 31 décembre 1995, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Toyotaka Maru* dégageait un solde excédentaire de £4 651 365 (document 71FUND/A.19/5, annexe IV, état X). Selon les estimations, au 31 décembre 1996, le solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation s'élèvera à environ £4,8 millions. De l'avis de l'Administrateur, ce montant est important. Il propose donc qu'un montant de £4,7 millions soit reversé, le 1er février 1997, aux contributaires du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Toyotaka Maru* et que le solde soit viré au fonds général.

7 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru*

7.1 A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a décidé de percevoir £3 millions, exigibles le 1er février 1996, au titre des contributions annuelles pour 1995 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru* (FUND/A.18/26, paragraphe 18.4c)).

7.2 Comme il est mentionné au paragraphe 2.2.4 ci-dessus, le montant total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Senyo Maru a* atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£959 421).

7.3 Lorsqu'on aura déterminé qu'aucune autre demande ne sera formée contre le Fonds de 1971 au titre de cet événement, l'Administrateur présentera à l'Assemblée une proposition relative au solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru*. Toute demande sera frappée de prescription le 3 septembre 2001, date d'expiration du délai de six ans prévu à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds.

8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;

b) examiner la proposition de l'Administrateur de ne pas percevoir de contributions annuelles pour le fonds général en 1996 (paragraphe 2.5);

c) se prononcer sur la perception des contributions annuelles pour 1996 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation suivants (voir le résumé des propositions de l'Administrateur au paragraphe 4.3):

   i) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* (paragraphe 3.5.5);
   ii) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* (paragraphes 3.6.4, 3.7.4 et 3.8.4);
   iii) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress* (paragraphe 3.10.3);

d) se prononcer sur les dates de versement des contributions annuelles pour 1996 aux trois fonds des grosses demandes d'indemnisation énumérés ci-dessus (paragraphe 4.3);

e) se prononcer sur le solde excédentaire des fonds des grosses demandes d'indemnisation suivants:

   i) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Taiko Maru* (voir la proposition de l'Administrateur au paragraphe 5.4);
   ii) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Toyotaka Maru* (voir la proposition de l'Administrateur au paragraphe 6.3);

f) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il conviendrait de différer toute décision de percevoir des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* jusqu'au moment où l'on pourra établir le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971 (paragraphe 3.1);

g) prendre note de la situation en ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* (paragraphe 3.2);

h) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il ne faudrait plus percevoir de contributions annuelles pour 1995 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea* et le *Braer* (paragraphes 3.3 et 3.4);

i) prendre note que l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de percevoir des contributions annuelles aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Honam Sapphire* et pour le *N°1 Yung Jung* (paragraphes 3.9 et 3.11); et

j) prendre note de la situation en ce qui concerne le solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru* (paragraphe 7).

***

ANNEXE I

DEPENSES AFFERENTES AUX DEMANDES EN 1996 (fonds général)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/prise en charge financière			Frais divers			1996 Total	Total
	Acquittée le 31.12.95	Acquittée 1.1.96-30.6.96	Estimation 1.7.96-31.12.96	Acquittés le 31.12.95	Acquittés 1.1.96-30.6.96	Estimation 1.7.96-31.12.96		
Kumi Maru N°2	11 264	-	-	2 328	3 504	-	3 504	17 096
Kihnu	-	-	100 000	-	1 492	30 000	131 492	131 492
Ryoyo Maru	106 491	-	-	18 493	-	5 000	5 000	129 984
Iliad	-	-	-	125	-	20 000	20 000	20 125
Sekl	-	-	-	6 607	26 607	20 000	46 607	53 214
Sung II N°1	30 919	-	-	42 134	-	-	0	73 053
Déversement au Maroc de source inconnue	-	-	-	-	-	20 000	20 000	20 000
Dae Woong	-	35 646	-	1 440	-	20 000	55 646	57 086
Sea Prince	-	-	*586 214	128 415	161 095	100 000	847 309	**975 724
Yeo Myung	87 902	374 726	*304 796	534	95 340	100 000	874 862	**963 298
Shinryu Maru N°8	-	-	150 000	-	-	20 000	170 000	170 000
Senyo Maru	-	-	*909 421	-	-	50 000	959 421	**959 421
Honam Sapphire	-	-	200 000	-	1 228	50 000	251 228	251 228
Toko Maru	-	-	-	-	-	5 000	5 000	5 000
Sea Empress	-	-	*379 107	-	273 274	300 000	952 381	**952 381
Kugenuma Maru	-	-	100 000	-	-	20 000	120 000	120 000
N°1 Yung Jung	-	-	*889 408	-	-	50 000	939 408	939 408
Dépenses de 1996							5 401 858	

* Solde du premier million de DTS
** Premier million de DTS

***

ANNEXE II

DEMANDES D'INDEMNISATION QUI POURRAIENT DEVOIR ETRE REGLEES AU MOYEN DU FONDS GENERAL EN 1997 (chiffres estimatifs)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/prise en charge financière	Frais divers	Total
Kihnu		20 000	20 000
Iliad	-	20 000	20 000
Déversement au Maroc de source inconnue	-	10 000	10 000
Dae Woong	-	5 000	5 000
Honam Sapphire	*700 717	10 000	710 717
Kugenuma Maru	20 000	5 000	25 000
Dépenses de 1997			790 717

* Solde du premier million de DTS